



Avenant n2 du 13 décembre 2022 Syntec

Par TDCF59

Bonjour,

Je voudrais savoir si l'avenant n2 de la convention syntec était d'application et depuis quand (date de parution au JO) ?

Et j'aimerais également avoir des précisions sur l'article 2.2 concernant la rémunération en forfait jours. Est-ce que cet article prévoit bien que chaque cadre au forfait jour doit avoir un salaire au moins égal à 120% du minimum conventionnel de son coefficient ?

Soit, pour un cadre en position 3.2, coef 210, un salaire minimum = 1,2 x 4419 ? Je vous remercie par avance de vos retours

Par Henriri

Hello !

Le 13/12/2022 ce sont 4 textes Syntec qui ont été signés. Quel est celui que vous désignez "avenant n°2" ?

[url=https://www.syntec.fr/actualites/convention-collective-et-accords/la-federation-syntec-signe-4-accords-socialement-et-socialement-innovants-une-avancee-majeure-pour-la-souplesse-accordee-aux-entreprises-et-lattractivite-de-la-branche/#anchor-0]https://www.syntec.fr/actualites/convention-collective-et-accords/la-federation-syntec-signe-4-accords-socialement-et-socialement-innovants-une-avancee-majeure-pour-la-souplesse-accordee-aux-entreprises-et-lattractivite-de-la-branche/#anchor-0[/url]

A+

Par TDCF59

Bonjour

J'espère que j'ai le droit d'insérer ce lien de Legifrance ?

C'est cet avenant là :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000047348407/?idConteneur=KALICONT000005635173

Et plus particulièrement l'article 2.2, deuxième paragraphe.